

//ECRET N° 71/381 du 27/II/71

fixant les modalités de souscription des délégations de solde par les fonctionnaires, contractuels et agents de la République Populaire du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution

Vu la Loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu l'arrêté n° 775 du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'AEF, notamment les articles 111 à 116 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 430/FP du 7 février 1958 fixant le régime des soldes et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 28 juin 1958 fixant le régime des soldes des fonctionnaires des cadres du Territoire du Moyen-Congo;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les fonctionnaires, contractuels ou agents de l'Administration en service à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire de la République Populaire du Congo ont la faculté de déléguer une partie de leur solde à leur femme, à leurs fils jusqu'à la majorité, à leurs filles jusqu'au mariage ou aux ascendants directs du délégant et de son épouse, sous réserve que le délégant et le délégataire ne résident pas dans la même localité.

ARTICLE 2.- Ces délégations peuvent être souscrites nominativement au profit d'un tiers, mais uniquement dans le cas où la délégation est destinée à l'entretien de la famille du délégant telle qu'elle est limitativement énumérée à l'article précédent.

Le degré de parenté du membre de la famille entretenu doit, dans cette circonstance, toujours être expressément indiqué.

ARTICLE 3.- Le maximum des délégations est fixé à la moitié de la solde indiciaire nette à l'exclusion de toute autre indemnité ou accessoire de solde.

.../...

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les indemnités pour charges de famille peuvent être déléguées en totalité.

ARTICLE 4.- Les fonctionnaires, contractuels ou agents de l'Administration doivent, lorsqu'ils veulent souscrire des délégations, en faire la déclaration écrite au Directeur des Finances.

Les déclarations portent énonciation des noms, prénoms, matricule, grade ou emploi du déléguant, de la portion nette de la solde à déléguer, de l'époque à laquelle le paiement doit être effectué, ainsi que les noms, prénoms, qualité et demeure de la personne autorisée à la recevoir.

Les délégations de solde peuvent être révoquées à la demande du déléguant.

Les demandes de souscription ou de révocation des délégations doivent être adressées à la Direction des Finances au moins deux mois avant leur date de prise d'effet.

ARTICLE 5.- Les délégations souscrites par les fonctionnaires, contractuels ou agents en service à l'extérieur du Congo ont leur effet pendant toute la durée du service hors Territoire et cessent automatiquement dès le retour du déléguant dans son pays d'origine.

ARTICLE 6.- En cas de décès du déléguataire, les arrérages non perçus par lui au moment de son décès font retour au déléguant.

ARTICLE 7.- Les délégations sont payées par mois et à terme échu dans les mêmes conditions que la solde.

Le recouvrement des sommes payées en trop au titre des délégations par suite de décès, radiation des cadres du déléguant, ou de changements survenus dans sa situation administrative est poursuivi par la Direction des Finances contre le déléguataire.

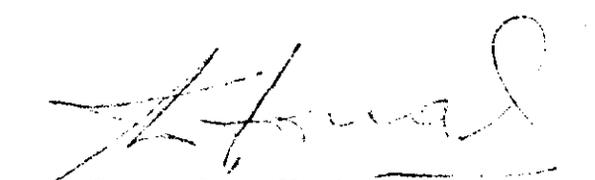
ARTICLE 8.- Les dispositions du présent décret s'appliquent de plein droit aux fonctionnaires, contractuels ou agents appelés à faire des stages hors du Territoire pour une durée égale ou supérieure à une année.

ARTICLE 9.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Brazzaville, le 27 NOVEMBRE 1971

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du Conseil
d'Etat

Le Ministre des Finances et du Budget,



Commandant Marien N'GOUABI.-



A. Ed. POUNGUI.-